



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2014-21

**portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la retenue du barrage
de Servières-le-Château – plan d'eau de Feyt - sur la Glane
dans le département de la Corrèze.**

Le Préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 20 août 1927 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Servières-le-Château par Electricité de France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973, modifié le 7 mai 2004 réglementant la navigation sur le lac de la retenue de Servières-le-Château ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité des ouvrages de la retenue ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Servières-le-Château et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue (barrage et prise d'eau) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de Servières-le-Château, sur la rivière non domaniale la Glane, sur les communes de Saint-Privat et Servières-le-Château.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait, seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Servières-le-Château, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et la sécurité d'utilisation des équipements.

Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

Seule est autorisée la circulation des bateaux propulsés par la force humaine, des voiliers et planches à voile et des bateaux à moteur, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation en particulier des véhicules nautiques à moteur.

La vitesse des bateaux à moteurs est limitée à 6 km/h dans les zones de navigation autorisée et à plus de 30 m des rives.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1. : Zones interdites à toute navigation

La navigation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes :

3.1.1 : Zone interdite à l'approche du barrage :

Zone du plan d'eau définie par un arc de cercle de 100 m de rayon centré sur le milieu de l'ouvrage de la retenue.

3.1.2 : Zone interdite à proximité de la prise d'eau :

Zone du plan d'eau définie par un arc de cercle de 50 m de rayon centré sur le milieu de l'ouvrage de la prise d'eau.

3.1.3. : Zones spécialement aménagées et réservées à la baignade,

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2 § 2 du présent règlement. Toute navigation y est interdite.

3.2 : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse y est limitée à 3 km/h.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 5 – Limitation dans le temps :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

6.1 : Zones interdite à toute navigation

6.1.1. : Zone interdite à l'approche du barrage :

Deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche, à la limite amont de la zone .

Une bouée jaune conique, diamètre 0,80 m, surmontée d'un fanion rouge, placée sur un arc de cercle de 100 m centré sur le milieu du barrage et à égale distance des rives.

6.1.2. : Zone interdite à proximité de la prise d'eau :

Deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche, à la limite amont de la zone .

Une bouée jaune conique, diamètre 0,80 m, surmontée d'un fanion rouge, placée sur un arc de cercle de 50 m centré sur la prise d'eau et à égale distance des rives.

6.1.3 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Bande de rive:

Les limites de la bande de rive (30 m des rives) ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage décrits aux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2 sont à la charge du concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexe 5, définissant le type et la taille des signaux.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux et planches à voile,
- embarcations propulsées par la force humaine,
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans des zones interdites précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se pratiquer qu'entre le lever et le coucher du soleil.. Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité, en particulier celles du code des sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation à moteur est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires particulières à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie, pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, notamment à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

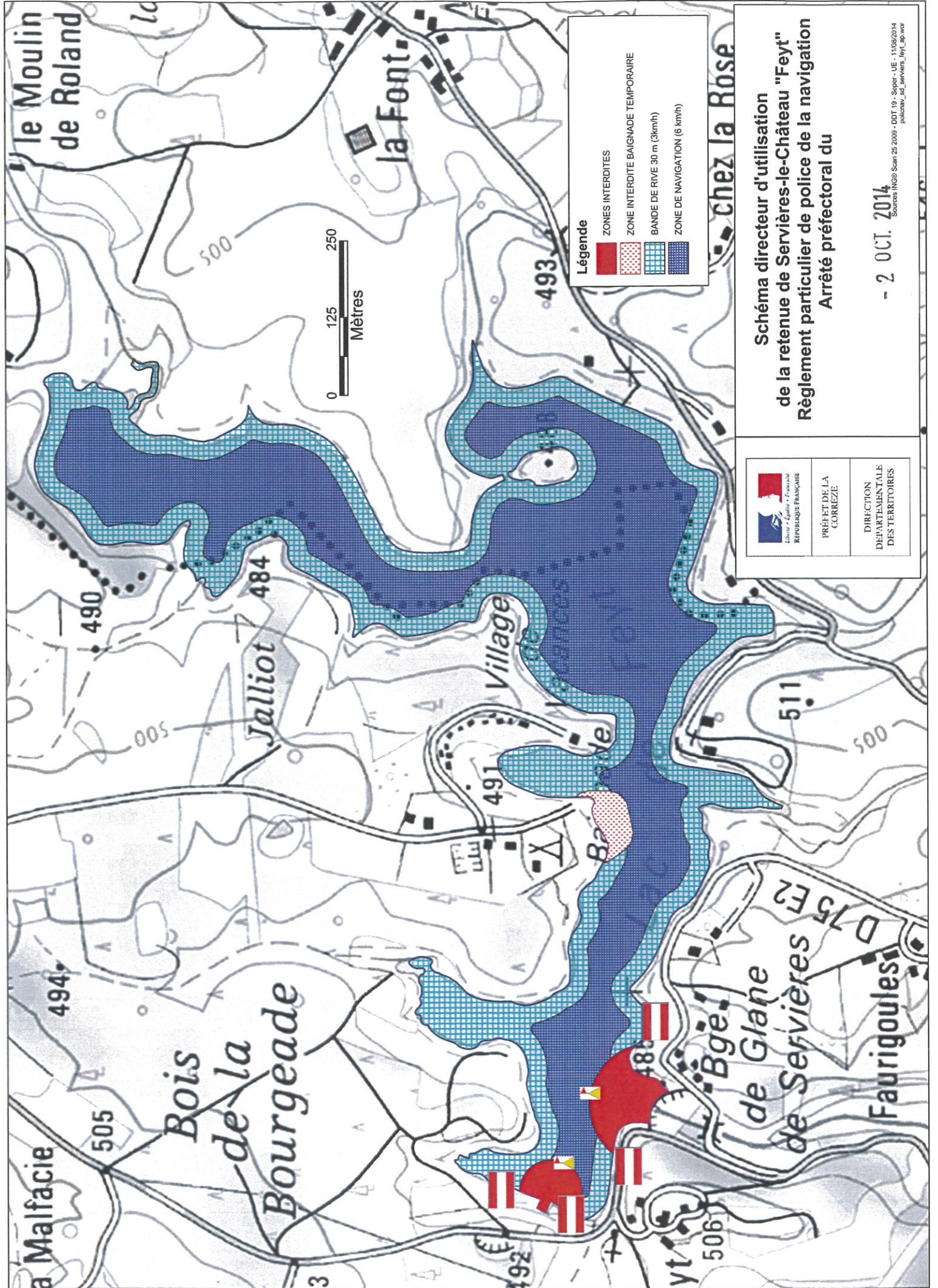
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Le maire de Saint-Privat,
- Le maire de Serviè-res-le-Château,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 2 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délé-gation
Le Secré-taire Général

Magali DAVERTON



 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	PRÉFET DE LA CORREZE
	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Schéma directeur d'utilisation
de la retenue de Servières-le-Château "Feyt"
Règlement particulier de police de la navigation
Arrêté préfectoral du

- 2 OCT. 2014
Sources INGE Scan 25 2009 - DDT 19 - Saper - UE - 11/09/2014
 polnavy_sd_servieres_feyt_ap_wor